

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 13 FEVRIER 2020

**Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE Secrétaire : Monsieur Michaël SULIGERE
Délégué d'ARRAS**

Etaient Présents : M. Pascal LACHAMBRE, Mme Claudine SACCHETTI, MM. Raymond KRETOWICZ, Jean-Paul LEBLANC, Guy PARIS, Didier THUJLOT, David HECQ, Frédéric LETURQUE, Mme Denise BOCQUILLET, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mme Evelyne BEAUMONT, MM. Jean-Pierre FERRI, Claude FERET, Marc DESRAMAUT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, M. Thierry SPAS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Nicole CANLERS, M. Jacques PATRIS, Mme Hélène LEFEBVRE, MM. Michaël SULIGERE, Yves DELRUE, Gauthier OSSELAND, Grégory BECUE, Mme Hélène FLAUTRE, MM. Antoine DETOURNE, Alban HEUSELE, Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Cédric DUPOND, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Jean-Guy LESAGE, Mmes Françoise ROSSIGNOL, Michelle CAVE, MM. Alain GUFFROY, Henri FLAMENT, Roger POTEZ, Vincent THIERY, Reynald ROCHE, Jean-Marie FOURNIER, Pierre ROUSSEZ, Daniel DAMART, Philippe MASTIN, Michel ZECHIEL, Jean-Claude LEVIS, Mme Betty CONTART, M. Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas KUSMIEREK, Mme Laurence FACHAUX-CAYROS, MM. Nicolas DESFACHELLE, Dominique DELATTRE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Mme Carole ROUX, MM. Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Eric DUFLOT.

Excusés : M. Jean-Pierre DELCOUR donne pouvoir à Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Alexandre MAFAIT donne pouvoir à Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Mme Marylène FATHEN donne pouvoir à M. Claude FERET, Mme Zohra OUAGUEF donne pouvoir à M. François-Xavier MUYLAERT, Mme Anny BLONDEL donne pouvoir à M. Daniel DAMART, M. Philippe VIARD donne pouvoir à Mme Michelle CAVE, M. Michel MATHISSART donne pouvoir à M. Jean-Marie ZIEBA, M. Géry COULON donne pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE, M. Jean-Claude BLOUIN donne pouvoir à M. Cédric DELMOTTE, M. Jean-Pierre PUCHOIS donne pouvoir à M. Jean-Claude LEVIS, Mme Sylvie GORIN donne pouvoir à M. Reynald ROCHE, Mme Gisèle CATTO.

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire des 6 communes
de Basseux, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Ransart et Rivière
Approbation**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE ET EXPOSE DES MOTIFS :

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Prescription

Par délibération en date du 04 Juin 2015, le Conseil de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre, intégrant les 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière.

Par arrêté en date du 22 Août 2016, la Préfecture du Pas-de-Calais a prononcé l'extension, à compter du 1^{er} Janvier 2017, du périmètre de la Communauté Urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux.

Le Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras s'est prononcé le 22 Mai 2017 pour la poursuite de la procédure de PLUi engagée par la Communauté de Communes La Porte des Vallées, ainsi que sur les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les 6 communes. En l'occurrence, au vu de l'état d'avancement du « PLUi à 39 », déjà engagé par la CUA, il n'a pas été possible d'élargir le périmètre d'élaboration aux nouvelles communes ayant intégré la CUA en 2017.

Accusé de réception en préfecture
062-26003579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

En conséquence, et pour couvrir totalement le territoire à terme de documents d'urbanisme adaptés au contexte actuel, la Communauté urbaine a fait le choix de poursuivre simultanément trois procédures d'élaboration (ou révision) des documents d'urbanisme, à savoir :

- Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 39 communes (périmètre de la CUA antérieur au 1^{er} janvier 2017) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelle des 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière ;
- Un Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Roeux, celle-ci ayant prescrit la révision de son PLU antérieurement à la date de son intégration à la CUA du 1^{er} janvier 2017.

PADD

Le Conseil communautaire en date du 20 juin 2018 a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI des 6 communes. Celles-ci avaient été préalablement débattues au sein des conseils municipaux.

Mise en œuvre des modalités de concertation avec le grand public et de collaboration avec les acteurs du territoire

La concertation sur le PLUI des 6 communes s'est déroulée tout au long de la procédure, de 2017 au mois de juin 2019, conformément aux modalités définies dans la délibération de reprise de la procédure du Conseil communautaire du 22 mai 2017.

Cette délibération prévoyait des dispositifs pour avoir accès à l'information, partager le diagnostic, sensibiliser aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur et s'appropriier au mieux le projet. Elle prévoyait également des dispositifs pour alimenter la réflexion et enrichir le projet.

Les modalités de collaboration avec les communes ont également été définies par cette délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2017.

Conformément à cette délibération, le PLUI a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des services des six Communes membres. Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont activement contribué, tout le long de la procédure, à l'élaboration des documents.

Bilan de la concertation et arrêt du projet

De nombreuses contributions ont permis d'enrichir le projet et de le partager. Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du 20 juin 2019. L'arrêt de projet du PLUI a eu lieu le 20 juin 2019.

II. LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Les grandes lignes du PADD

A travers son PADD, la Communauté Urbaine d'Arras se fixe l'ambition de devenir, à l'horizon 2030, une référence incontestable du développement local à haute valeur humaine ajoutée. Cinq axes de développement stratégiques ont été retenus pour un territoire d'excellence avec chacun des dispositions spécifiques afin de mettre

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Axe 1 : une économie à haute valeur humaine ajoutée profitable aux habitants du territoire

Le Grand Arras souhaite se positionner au sein de la région Hauts-de-France en faveur du développement des filières économiques à haute valeur humaine ajoutée.

Il s'agit notamment de conserver les conditions d'une attractivité économique et de créer 9 000 à 11 000 emplois pour permettre une diminution du chômage et une attractivité résidentielle renforcée. Sur le territoire des six communes du PLUi, l'objectif est de conforter le pôle économique que constitue la sucrerie de Boiry-Sainte-Rictrude, mais également les autres activités présentes sur le territoire, notamment sur la commune de Ficheux (plate-forme logistique), à travers le maintien de ces zones.

Axe 2 : un cadre de vie privilégié : un environnement naturel et un patrimoine historique à préserver

Le territoire veut cultiver sa relation privilégiée avec l'environnement en œuvrant à sa préservation, dans le contexte particulier du réchauffement climatique.

La CUA s'inscrit pleinement dans la transition écologique et souhaite protéger ses atouts paysagers, environnementaux et patrimoniaux, en préservant les cœurs de nature majeurs en particulier ses vallées, les espaces relais, les intrusions agricoles jusque dans le cœur d'agglomération, et en les connectant entre eux pour construire une trame verte et bleue irriguant tout le territoire.

Le territoire souhaite également développer un modèle de société privilégiant le bien-être. Ainsi, la sécurisation et l'adaptation de la ressource en eau, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la valorisation des déchets, la lutte contre la pollution et les nuisances sonores notamment sont au cœur des réflexions.

Axe 3 : Une attractivité résidentielle renforcée garante des grands équilibres socio-économiques et du positionnement compétitif du territoire

L'agglomération arrageoise ambitionne un développement "à dimension humaine", avec notamment une volonté d'augmentation de population. Cette croissance combinée au desserrement des ménages nécessite de déployer entre 320 et 340 logements neufs et attractifs.

Ce développement doit assurer un équilibre résidentiel entre confortement de l'urbain et léger développement du rural, entre extension et renouvellement urbain, entre densité et cadre de vie. L'intensité urbaine est à affirmer avec notamment la reconquête des logements vacants, la résorption des friches et dents creuses, pour limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles.

Axe 4 : Un très haut niveau de service à la population facilitateur de déplacements et de vie quotidienne

Pour compléter son modèle de développement tourné vers la qualité de vie, la CUA compte offrir à la population un niveau de service performant dans les domaines de la mobilité, des services et commerces de proximité, de la santé, de la connectivité, de la culture et du loisir.

Concernant la mobilité, les innovations notamment en termes de multimodalité et de services conjuguées à un changement progressif des mentalités vont faire émerger de nouvelles habitudes.

Le réseau de transports en commun évolue et l'apaisement de la ville engagé doit se poursuivre pour offrir une alternative sécurisante à l'usage de la voiture.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

Garantir un très haut niveau de service à la population nécessite également de conserver le niveau d'équipement actuel du territoire et donc d'anticiper l'arrivée de nouvelles populations ou le vieillissement de certains équipements.

Axe 5 : Une responsabilité sociétale exigeante : lien social et solidarités au service du bien vivre ensemble

L'équilibre sociétal, fondé sur la solidarité entre les hommes, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux, est fondamental dans la conception d'un territoire tourné vers la qualité de vie et dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'ambition de l'intercommunalité repose sur une croissance démographique de +7 à 8 % sur les 16 prochaines années, ce qui génère un besoin de 8 500 à 10 000 logements supplémentaires. Du point de vue économique, l'objectif est de permettre la création de 9 000 à 11 000 emplois à l'échelle de toute la CUA.

Parallèlement, territoire volontariste en termes de modération de la consommation d'espace agricole et impulsant un modèle de renouvellement de la ville sur elle-même, la CUA s'est engagée à réduire de près d'un tiers sa consommation de terres agricoles et naturelles pour les besoins de l'urbanisation par rapport aux 10 dernières années.

De ce fait, afin de répondre à la totalité de ces besoins mais aussi de respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles, la CUA a priorisé la production de ces logements et de ces emplois par la résorption des locaux vacants, friches et dents creuses.

En conséquence, à l'échelle des six communes, la surface totale dédiée aux extensions urbaines sur l'espace agricole et naturel a pu être limitée à 8 ha, exclusivement dédiés à une vocation résidentielle.

III. LA COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

Le projet de PLUI est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix, une évaluation environnementale ainsi que des indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la collectivité pour planifier l'avenir du territoire à l'horizon 2030 ;
- Un règlement constitué d'une partie graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et d'une partie écrite qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) déclinées à différentes échelles et à différents niveaux de détail :
 - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » s'inscrivant sur l'ensemble du territoire et posant les principes de mise en valeur des continuités écologiques, des paysages et du patrimoine

de l'environnement, des
Accuse de réception en préfecture
062-200033579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

- 6 OAP communales, soit une pour chaque commune, constituant la déclinaison du PADD, sorte de schéma de référence, à l'échelle du territoire communal ;
 - Des OAP sectorielles portant sur des secteurs d'aménagement à enjeux et définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquelles s'inscrit la zone.
- Des annexes rassemblant l'ensemble des informations utiles et des contraintes à prendre en compte sur le territoire : servitudes d'utilité publique, informations et obligations diverses, schémas et notices des réseaux d'eau et d'assainissement, etc.

Les principales dispositions des OAP

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue, dans la continuité des documents supra-communaux, fait l'objet d'une OAP thématique afin d'assurer la préservation de ses différentes entités, à savoir :

- Des cœurs de nature qui concentrent l'essentiel de la biodiversité (cours d'eau et leurs vallées, boisements, prairies),
- Des espaces de nature importants, servant d'appui au déplacement des espèces (maillage boisé, forêts, prairies, espaces relais urbains),
- Des corridors écologiques et des pénétrantes vertes et agricoles.

L'OAP TVB est organisée en 6 parties reprenant chacune les éléments de la trame verte et bleue à protéger, en déclinant des prescriptions à savoir :

- Les vallées du Crinçon et du Cojeul : la colonne vertébrale de la Trame verte et bleue de ce territoire ;
- Les masses boisées, prairies et réseau de haies ;
- Les pénétrantes vertes et agricoles ;
- La nature en ville comme élément essentiel de l'armature naturelle du territoire ;
- Valorisation du patrimoine paysager et urbain ;
- Intégration de la multifonctionnalité de la trame verte et bleue.

Les différentes recommandations relatives à ces éléments permettent de les préserver au maximum tout en assurant leur valorisation.

Les OAP communales

Les 6 OAP communales, véritables "Schémas de référence local", constituent une déclinaison à l'échelle communale du PADD communautaire, de l'OAP thématique TVB et des projets communaux s'inscrivant dans la logique du projet de territoire. Aussi, la légende de cet échelon d'OAP suit les quatre premiers axes du PADD.

Sont notamment inscrits dans ces OAP communales les secteurs de développement résidentiels qui font également office d'OAP sectorielle pour les sites de faible ampleur et sans enjeux urbains majeurs.

Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles encadrent le développement de quatre secteurs en complément du règlement, des OAP communales et de l'OAP thématique TVB.

Pour faciliter leur lecture, les OAP sectorielles sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Un contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- RE le site : Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

- Une carte qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter. La représentation graphique est réalisée sur la base d'une légende commune à toutes les OAP sectorielles ;
- Un volet programmatique peut donner des précisions sur la réalisation des opérations, et notamment un phasage.

Les orientations définies dans chacune des OAP sectorielles permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie.

Les principales dispositions du règlement et du zonage

Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles ;
- Décliner réglementairement le PADD en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - La TVB identifiée au plan de zonage et faisant l'objet de prescriptions spécifiques visant à sa protection et mise en valeur ;
 - Une réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière des terres agricoles et naturelles (-38% par rapport à celle des 10 dernières années à l'échelle de la CUA) ;
 - La mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux (boisement, alignement d'arbres, haies, ...) ou bâtis ;
 - Des dispositions générales relatives à l'aspect extérieur constituant un cadre à une analyse territoriale circonstanciée ;
 - L'écriture de règles favorables à une densification du bâti et aux opérations de renouvellements urbains en vue de modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles ;
 - Des dispositions du règlement visant à favoriser un cadre de vie plus vert, diminuer l'effet d'îlot de chaleur urbain (espaces éco-aménageables) ;
 - Des prescriptions et recommandations visant à favoriser le développement des performances énergétiques et environnementales des constructions ;
 - Etc.

Globalement, la conception et la rédaction du règlement favorisent un urbanisme de projet en laissant une place au dialogue entre les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'organisation de la ville et de ses territoires.

Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUI est soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure qui a permis d'évaluer les effets de cette élaboration sur l'environnement.

Il a été notamment constaté :

À propos de la consommation d'espace : un développement du territoire de manière rationnelle.

Le PLUI vise à permettre le développement de la CUA de manière maîtrisée pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La principale incidence positive du projet de PLUI réside dans foncier et l'étalement urbain fortement consommateurs d'espaces.

Accusé de réception en préfecture 0321200033719-20200213-DT-13-0220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

Pour se faire, dans le règlement et le zonage, le PLUI présente une démarche vertueuse qui vise à limiter l'extension de l'urbanisation aux seuls besoins identifiés pour la CUA, après avoir privilégié l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

L'OAP trame verte et bleue valorise également les espaces agricoles et naturels. Elle impose également la préservation des espaces libres à conserver en zone urbaine et à urbaniser afin de limiter l'imperméabilisation des sols, mesure également reprise dans le règlement des différentes zones.

À propos de la biodiversité et du cadre paysager : un renforcement de ces facteurs de qualité de vie

Le PLUI prévoit une limitation de l'étalement urbain et des espaces naturels consommés et d'assurer une protection des continuités et des cœurs de nature de la trame verte et bleue. Des orientations en faveur de la protection de l'intégrité de ces corridors sont alors formulées dans les OAP.

À propos des énergies : faire de la défense de la transition énergétique et climatique un modèle de développement à atteindre

La CUA, à travers son PLUI, entend œuvrer pour la réduction des consommations énergétiques en axant son projet de territoire autour du développement des modes de transports alternatifs à la voiture, en développant les formes urbaines plus compactes et en favorisant le recours aux énergies renouvelables.

À propos de la ressource en eau : sécuriser l'approvisionnement et préserver la ressource en eau

Le PLUI vise à préserver la ressource en eau, protéger les éléments aquatiques et leurs abords, adapter le projet de développement aux capacités des réseaux et gérer les eaux pluviales.

À propos des risques et nuisances : faire du territoire un lieu de vie sûr et préserver l'avenir en maîtrisant les risques technologiques et naturels

Afin de limiter l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances, le PLUI prévoit un développement du territoire axé sur la protection du réseau hydrographique et de ses abords.

À propos des incidences sur les sites Natura 2000

3 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 30 km autour des six communes de la Communauté urbaine concernées.

L'évaluation environnementale a conclu que le projet de PLUI ne portera pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ni aux habitats naturels des sites Natura 2000.

En effet, le PADD affirme une volonté de protéger le patrimoine naturel du territoire et notamment les corridors de la TVB. Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

IV. LES CONSULTATIONS SUR LE PROJET ARRETE

La délibération d'arrêt projet a été transmise aux communes et aux personnes publiques associées et consultées. Elles disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet pour les communes et de trois mois à compter de la notification pour les personnes publiques pour émettre un avis, le silence valant avis favorable.

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

L'avis des communes

Le projet a recueilli 6 avis favorables. Aucune commune n'a émis d'observation particulière.

L'avis des personnes publiques associées et consultées

Le Préfet du Pas-de-Calais émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi sous réserves de :

- Justifier l'effet modérateur du projet par une analyse rétrospective de la consommation foncière plus juste et en incluant toutes les sources d'artificialisation dans les objectifs fonciers ;
- Compléter le rapport de présentation en indiquant le potentiel en densification et la capacité de mutation des espaces bâtis ;
- Justifier l'emploi des Secteurs de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) en secteur agricole et naturel (Ae et NI).

La Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais réserve son avis aux remarques formulées dans le document transmis. Différentes thématiques sont notamment évoquées :

- Le parti d'aménagement avec la prise en compte de la Trame verte et bleue (demande d'adaptation des corridors Ac) ;
- La consommation foncière (demande de précisions sur les diagnostics fonciers et sur la réduction du rythme de consommation d'espace) ;
- La prise en compte de l'activité agricole ;
- Le zonage (demande de localisation des sièges d'exploitation sur ces plans) ;
- Le règlement (demande d'augmentation des seuils de constructibilité dans les corridors, remarque sur les dispositions en matière de paysagement des abords en zone agricole) ;
- Sur les terrains situés dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles, elle rappelle la nécessaire consultation dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France a synthétisé ses observations :

- Le dossier ne démontre pas que la structuration du territoire retenue répond à l'objectif de moindre consommation d'espace ; le rôle de pôle relais rural de Rivière reste à affirmer ;
- Le PLUi prévoit des extensions d'urbanisation sur des secteurs à enjeux environnementaux forts (prairies, périmètre de protection de captage, zone inondable par risque de remontée de nappe) sans que soient étudiées des solutions alternatives ;
- Des inventaires de la faune et de la flore sont à produire sur les zones à urbaniser ;
- En fonction des résultats de ces analyses et inventaires complémentaires, les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme devront être revues et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, seront à proposer ;
- L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau et la capacité des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires induits. La compatibilité avec le futur schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois sur la protection des berges des cours d'eau et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie sur la protection des zones humides reste à démontrer.

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF) émet un avis favorable à l'unanimité au projet de la Communauté Urbaine d'Arras sous réserve :

- De disposer du diagnostic foncier, précisant les disponibilités dans la tache urbaine ;
- De reprendre dans la consommation projetée les emplacements réservés sur des terres agricoles ou en espaces naturels ;

Elle émet également un avis favorable à l'unanimité aux propositions de STECAL et un avis favorable à l'unanimité à la proposition de règlement des annexes et extensions en zone agricole et naturelle.

Le Département du Pas-de-Calais a été étroitement associé tout au long de la procédure au travers des comités techniques ; ainsi, la CUA a pu intégrer en amont les attentes et objectifs des politiques départementales.

Après consultation des différents services du département, il apparaît que les objectifs et orientations du PLUi sont conformes aux schémas ou documents traduisant les politiques départementales, notamment en matière d'habitat et de mobilité.

Une demande d'ajout dans le PLUi a été formulée au titre des chemins de randonnée.

Le Conseil de Développement Arras Pays d'Artois a exprimé deux observations sur l'importance du petit commerce dans le tissu urbain dense et sur l'utilité d'un observatoire-tableau de bord pour suivre la mise en œuvre du PLUi.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois émet un avis favorable, en recommandant à la Communauté Urbaine de réaliser un tableau de synthèse sur la consommation d'espace révolue prise en référence et celle à venir avec le PLUi, et d'actualiser le rapport de présentation pour préciser l'opposabilité du SCoT de l'Arrageois depuis le 1^{er} septembre 2019.

Le Scota et le Conseil Régional des Hauts-de-France ont émis un avis favorable sans réserve.

L'ensemble des avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Un tableau annexé à la présente délibération détaille l'analyse faite des avis des personnes publiques mentionnées.

V. L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 06 septembre 2019, M. le Vice-Président délégué a soumis le projet de PLUi à enquête publique du 10 octobre au 14 novembre 2019.

Le Commissaire Enquêteur, M. Claude Hennion, désigné par décision du tribunal administratif en date du 11 juillet 2019, a tenu 9 permanences réparties sur l'ensemble du territoire des six communes et au siège de la CUA.

Dans le cadre de cette enquête publique, 72 observations ont été recueillies. Un important dispositif a été mis en œuvre afin de permettre la consultation du document complet dans chacune des mairies des six communes concernées par la procédure, et la CUA a su mettre en place des moyens modernes d'expression par le biais du registre numérique.

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a remis le 25 novembre 2019 à la Communauté Urbaine le procès-verbal des observations ainsi qu'une liste de questions induites.

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme a répondu en date du 9 décembre 2019 aux demandes du Commissaire Enquêteur. Ces réponses ont été intégrées dans le rapport d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 16 décembre 2019. Dès réception, ce document a été mis à la disposition du public à la Communauté Urbaine ainsi que sur le site internet et dans les mairies des communes concernées. Il a également été transmis à M. le Préfet et au Président du Tribunal Administratif de Lille.

VI. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

Les thèmes des contributions du public sont notamment le zonage (demande de particuliers de rendre leur terrain constructible), les espaces agricoles et naturels et leurs liens aux risques.

Plus précisément et notamment en raison de la mobilisation d'une association de la commune de Rivière, certaines remarques particulières ont été exprimées :

- Concernant l'explication du besoin-objectif de logements à horizon 2032 et la nécessité de construire de manière diffuse, pour protéger l'identité de la commune ;
- Concernant l'estimation du taux de desserrement des ménages pris en compte ;
- Concernant la justification du statut de pôle-relais de Rivière ;
- Concernant l'explication des deux Emplacements Réservés de la commune ;
- Concernant la préservation des éléments de nature (prairies, haies ...) existants et leur développement ;
- Concernant l'importance des corridors écologiques ;
- Concernant le patrimoine bâti de la commune de Rivière, à protéger par des mesures favorables à la qualité architecturale ;
- Concernant la protection du secteur du captage du Ventaire, par une limitation de la constructibilité et un assainissement de qualité ;
- Concernant l'assainissement collectif dans toute la commune ;
- Concernant la prise en compte par le PLUi des préconisations de l'étude du CAUE de 2008, et notamment la préservation des perspectives paysagères d'intérêts identifiées ;
- Concernant la limitation de la constructibilité en zone inondable ;
- Concernant le rejet de tout nouveau quartier résidentiel groupé ;
- Concernant la prise en compte des modifications climatiques et des risques induits ;
- Concernant les modalités de concertation et notamment le respect des principes validés à l'occasion du groupe de travail de Rivière du début de l'année 2019 ;
- Concernant la densité à appliquer, avec des remarques opposant la notion de densité et de qualité urbaine ;
- Concernant les éléments de prévision en matière de déplacements en lien avec le projet de planification.

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur expose, concernant le projet, peu d'inconvénients par rapport aux avantages ; le projet de PLUi lui apparaît maîtrisé dans ses différents aspects et impacts. Les avantages qu'il présente et qu'il génère penchent ainsi en faveur de sa réalisation.

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier de PLUi. Aucune réserve n'a été formulée.

La CUA tient à préciser que les avis favorables qu'elle a émis sur les observations des personnes publiques et du public présentées dans le rapport du Commissaire Enquêteur ont bien été respectés. Les points de vue exprimés par le Commissaire Enquêteur sur ces observations ont été pris en compte pour justifier de l'actualisation du dossier du PLUi.

VII. LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux maires au cours de la conférence intercommunale en date du 23 janvier 2020.

Les points soulevés par l'ensemble des avis ont permis de réaffirmer certains choix et de mieux justifier, de modifier ou de compléter le dossier.

Des évolutions mineures ont également été apportées en vue de corriger certaines erreurs matérielles relevées après l'arrêt du projet.

Les principales évolutions apportées aux différentes pièces du PLUi sont présentées dans la présente délibération.

Le traitement détaillé de l'ensemble des observations figure en annexe de la présente délibération.

Modification du rapport de présentation :

- Précision du caractère opposable du SCoT de l'Arrageois depuis le 1^{er} septembre 2019 ;
- Complément apporté sur la description et la justification des zones sur le plan de zonage (A, Ac, STECAL : Ae et NI) ;
- Ajout d'explications complémentaires concernant la consommation foncière, la production de logements et le choix des gisements fonciers (méthodologie pour définir les zones à urbaniser et les objectifs de production de logements, précisions sur la modération de consommation de terres agricoles et naturelles, explication du zonage UJ) ;
- Correction d'une erreur matérielle (suppression de la mention de prescription d'un PPRI) ;
- Compléments apportés à l'État initial de l'environnement et à l'évaluation environnementale (méthodologie de définition de la TVB, incidences potentielles des zones à urbaniser concernant les enjeux environnementaux, complément sur les indicateurs de suivi, etc.) ;
- Dissociation du résumé non technique extrait de l'évaluation environnementale pour une facilité de lecture.

Modification du zonage :

- Corrections d'une erreur matérielle (extension d'une protection de planie à la totalité d'une parcelle à Rivière) ;

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

- Evolution ponctuelle de la délimitation de la Trame verte et bleue : un ajout en lien avec les caractéristiques des terrains et adaptation en lien avec la pérennité des activités agricoles à assurer ;
- Evolution du tracé de la zone UJ au regard de la méthodologie consolidée garante d'une équité de traitement et sans remettre en cause l'économie générale du PLUi ;
- Changement ponctuel de zonage : plateforme logistique de Ficheux (de la zone UEm à la zone Ae) ;
- Ajout, sur les plans de zonage complémentaires, d'une mention de renvoi vers les plans des IOD s'agissant du risque retrait-gonflement des argiles, et modification du figuré de représentation du risque inondation par remontée de nappe pour mieux distinguer les différents niveaux d'intensité ;
- Ajout de servitudes de protection liées à l'environnement : alignements d'arbres à Basseux et Rivière.

Modification des OAP :

- Compléments apportés sur l'OAP Trame verte et bleue (précisions sur la méthodologie d'élaboration de la TVB, sur le fonctionnement écosystémique des corridors) ;
- Précision apportée sur chacune des OAP communales concernant le statut d'objectif attaché à la densité ;
- Complément sur l'OAP sectorielle de Boiry-Saint-Martin (justifications sur l'accès d'une parcelle agricole en rapport avec la zone AU) ;
- Repositionnement cartographique de certains principes d'aménagement sur l'OAP sectorielle de Ficheux (suite à concertation avec la commune).

Modification du règlement :

- Encadrer la densité des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (hauteur NI, extension limitée par rapport à l'existant à la date d'approbation du PLUi...) ;
- Faciliter la lecture de certaines règles (hauteur et emprise s'appliquant aux sous-secteurs identiques à celles de la zone d'appartenance) ;
- Faire évoluer de façon limitée la constructibilité dans la zone UJ : la zone UJ a été rendue constructible pour les habitations avec des limites d'emprise (60m²) et de hauteur (3,5m) ;
- Apporter un complément sur l'application des retraits par rapport aux limites séparatives : suppression du terme latérale et application à l'ensemble des limites dont celles de fonds de jardins ;
- Compléter les règles d'urbanisation des zones à urbaniser (AU) en conformité avec le Code de l'urbanisme ;
- Préciser l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et préciser les destinations possibles dans le STECAL Ae ;
- Définir la hauteur et la zone d'implantation (par rapport au bâti existant) des annexes autorisées en zone N ;
- Autoriser pour les extensions en zone agricole le même format de matériau de toiture que celui utilisé pour la construction existante.

Modification des annexes :

- Insertion du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de randonnées et mise à jour de la liste au regard de cette évolution ;
- Ajout de la délibération sur la Taxe d'aménagement ;
- Actualisation des Annexes sanitaires.

Pour finir, eu égard au périmètre du PLUi et à son parti d'aménagement, les modifications apportées au projet sont ponctuelles. Ces modifications ne font que renforcer les objectifs poursuivis par les auteurs du PLUi et retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Dès lors, les modifications apportées ne bouleversent pas l'économie générale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et articles L. 5215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-43, L. 153-44, et R. 151-1 à R. 151-55,

Vu le SCoT de l'Arrageois approuvé par le conseil syndical du Scota en date du 26 juin 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2019,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la CUA,

Vu la Conférence des maires organisée par le Conseil de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées le 21 mai 2015 et définissant les modalités de collaboration avec les six communes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées en date du 04 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son périmètre, comprenant notamment les communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière,

Vu le porter à connaissance de l'Etat adressé au Président de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées le 26 mai 2016,

Vu l'arrêté du 22 août 2016, par lequel Madame la Préfère du Pas-de-Calais a prononcé l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux,

Vu la séance du Bureau de la Communauté urbaine d'Arras du 11 mai 2017 établissant la Conférence des Elus discutant des modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes concernées par ce PLUi,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine d'Arras en date du 22 mai 2017 engageant l'intercommunalité à poursuivre la procédure de PLUi initiée par la Communauté de Communes de la Porte des Vallées et définissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les six communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées de la CUA, prises au mois de mai 2018, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- PLUi 6 communes, Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 juin 2019 décidant d'appliquer au PLUi sur le territoire de six communes en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, à savoir l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-5 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 juin 2019 faisant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire des six communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Basseux (16/09/19), Boiry-Sainte-Rictrude (03/09/19), Boiry-Saint-Martin (02/07/19), Ficheux (26/06/19), Ransart (28/06/19) et Rivière (03/09/19),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans le cadre de son élaboration et le tableau annexé à la présente délibération qui expose de manière détaillée les réponses aux contributions,

Vu l'arrêté du Vice-Président délégué en date du 06 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté de PLUi sur le territoire des six communes,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 juillet 2019 désignant le Commissaire Enquêteur : M. Claude Hennion,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 14 novembre 2019 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose l'ensemble des contributions recueillies et les réponses apportées,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 16 décembre 2019,

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 23 janvier 2020 et au cours de laquelle ont été présentés aux maires les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Vu le projet de PLUi annexé à la présente délibération,

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées ni par celles du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'ensemble des avis et contributions ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant l'avis du bureau communautaire en date du 23 janvier 2020,

Considérant qu'en cet état, le PLUi est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire des six communes de Basseux, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Ransart et Rivière tel qu'annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 062-200033579-20200213-DC130220C3-1- DE Date de télétransmission : 14/02/2020 Date de réception préfecture : 14/02/2020

PROCEDE à l'affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées,

PROCEDE aux mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accusé de réception en préfecture
062-200033579-20200213-DC130220C3-1-
DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020